

Les successeurs du Président Alan Macnaughton ont établi clairement que le pouvoir de la présidence de diviser des questions complexes ne s'applique qu'aux motions de fond et non aux motions concernant la progression des projets de loi. Comme l'expliquait le Président Jerome le 11 mai 1977 (p. 5522 du hansard):

... il est bien certain qu'une motion contenant au moins deux dispositions de fond est tout-à-fait différente d'une motion de procédure ou d'une motion qui concerne uniquement la progression d'un bill. La pratique relative aux motions de fond n'a jamais été appliquée aux motions concernant la progression d'un bill. Le recours à un bill modificatif omnibus est bien consacré dans nos usages, et je ne vois aucune raison de rejeter cette pratique ou le raisonnement fort clair et judicieux de mon prédécesseur. Je ne trouve non plus aucune autorité à invoquer qui permettrait à la Présidence d'ordonner que le bill soit divisé à cette étape de la deuxième lecture.

Je ferai également remarquer que la solution proposée par le député ne consiste pas à diviser le bill en fonction de chaque loi à modifier, mais plutôt par sujet, ce qui poserait à la présidence, du moins me semble-t-il, un problème d'interprétation et l'obligerait à rédiger un ordre extrêmement complexe, ce que je crois préférable d'éviter.

La même conclusion avait déjà été formulée par le Président Lamoureux le 23 janvier 1969 (p. 617 des *Journaux*) et M<sup>me</sup> le Président Sauvé y a fait écho le 20 juin 1983 (pp. 26537 et 26538 du hansard).

En conclusion, la pratique canadienne concernant l'autorité de la présidence de diviser des questions s'est limitée aux motions de fond qui contiennent plus d'une proposition, lorsque les députés s'opposent à ce qu'elles soient étudiées conjointement et que la Présidence a déterminé qu'il est possible de diviser la motion en plusieurs propositions distinctes.

Même si certains députés seront d'avis que la décision de M<sup>me</sup> le Président Sauvé en 1982 était trop brève, un extrait de cette décision semble résumer la position traditionnelle de la présidence.

Pour ma part, je ne vois pas très bien pourquoi j'adopterais une autre opinion sur un problème auquel mes éminents prédécesseurs se sont beaucoup intéressés. C'est clair. La Chambre devrait peut-être accepter des règles ou des directives sur la forme et la teneur de bills omnibus mais dans ce cas, c'est la Chambre et non pas l'Orateur qui doit édicter ces règles.

Je dois par conséquent décider que bien que le projet de loi C-130 soit un projet de loi omnibus, il n'a qu'un seul objet, soit de promulguer un accord international modifiant plusieurs lois. En tant que tel, il est conforme à nos usages et on devrait permettre qu'il procède. Tant que la Chambre n'aura pas adopté de règles précises concernant les projets de lois omnibus, le Président n'a aucun recours, il doit s'abstenir d'intervenir dans le débat et laisser la Chambre régler la question.

Un autre point soulevé par les députés de Windsor-Ouest et de Kamloops—Shuswap concerne l'insuffisance de détails dans le titre complet du projet de loi, qui n'indique pas toutes les lois visées. Les députés voudront peut-être consulter sur ce point l'ouvrage de Dreidger intitulé «*The Composition of Legislation*» *Legislative Forms and Precedents*. Cet ouvrage n'a peut-être pas autant de poids que celui de Beauchesne ou celui d'Erskine May, mais il est une autorité respectée sur la rédaction législative. Aux pages 153 et 154, l'auteur explique l'usage canadien concernant les titres longs et il démontre clairement qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans le titre chacune des lois que le projet de loi modifie, et que la pratique canadienne a évolué différemment de la pratique britannique par l'usage des termes génériques. Toutefois, si les députés estimaient qu'il est nécessaire de le faire, je suggère qu'ils devraient procéder par voie d'amendement et non demander à

#### *Accord de libre-échange Canada—États-Unis*

la présidence de trancher en rejetant le projet de loi. La présidence se demande si le fait d'inclure toutes les lois dans le titre rendrait le projet de loi plus acceptable à ceux qui s'y opposent.

La présidence arrive maintenant au dernier point soulevé le mercredi 1<sup>er</sup> juin 1988 par le député de Windsor-Ouest. Le député a déclaré que certaines dispositions du projet de loi C-130 proposent des changements à deux autres projets de loi dont la Chambre est maintenant saisie—le projet de loi C-60, Loi sur le droit d'auteur, et le projet de loi C-110, Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur—dont aucun n'a encore reçu la sanction royale et dont l'un, le projet de loi C-110, en est à l'étape du rapport. En réponse, l'honorable ministre d'État (M. Lewis) a fait référence à deux décisions rendues par l'un de mes distingués prédécesseurs, le Président Lamoureux, pour montrer que la Chambre avait été valablement saisie du projet de loi C-130 et que la motion portant deuxième lecture était recevable.

[*Français*]

D'abord, je tiens à faire rapport à la Chambre de l'état des deux projets de loi mentionnés précédemment.

Le projet de loi C-60, Loi sur le droit d'auteur, a été adopté par le Sénat et par la Chambre des communes et attend la sanction royale.

Le projet de loi C-110, Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, figure au *Feuilleton* parmi les projets de loi à l'étape du rapport.

[*Traduction*]

Le 20 avril 1970, le Président Lamoureux s'est trouvé dans une situation quelque peu semblable à la nôtre: il s'agissait d'un projet de loi qui, apparemment, découlait de deux autres projets de loi dont la Chambre était saisie. Le Président s'est dit jusqu'à un certain point du même avis que les députés, mais à la page 6048 du hansard, il a déclaré ce qui suit:

... le point est intéressant et l'argument invoqué n'est pas sans mérite. On pourrait peut-être lui reprocher d'être prématuré...

Le Président Lamoureux a ensuite proposé à la Chambre de poursuivre l'examen des projets de loi en cause jusqu'à l'étape de la troisième lecture; les députés pourraient alors faire valoir leurs points de procédure si les circonstances justifiaient un examen plus poussé de la question.

Moins d'un an plus tard, le Président Lamoureux a de nouveau été saisi d'une question identique, qu'il a tranchée le 24 février 1971 en déclarant notamment ce qui suit, comme en fait foi la page 3712 du hansard:

... rien dans la procédure ne s'oppose à ce que la Chambre soit saisie en même temps de bills apparentés ou connexes qui pourraient se contredire l'un l'autre à cause des termes mêmes des projets de loi des amendements proposés.

Le Président Lamoureux a décidé que comme la Chambre n'allait pas donner son aval définitif au projet de loi, la motion de deuxième lecture était recevable.

Le 5 février 1973, le vice-président, M. McCleave, lorsqu'il a tranché une question similaire au sujet de la troisième lecture d'un projet de loi sur l'assurance-chômage et d'un projet de loi portant affectation de crédits, a étudié les précédents concernant les projets de loi modifiant d'autres projets de loi présentés au cours de la même session. A la page 974 du hansard, il fait une observation intéressante qui, à mon avis, s'applique à la situation actuelle: